

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Affaires décentralisées

3ème Direction

2ème Bureau

Affaires Immobilières

Alimentation en Eau Potable

Mise en conformité des périmètres
de protection de captages

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

DE LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES

A R R E T E du 6 MAI 1987

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,

- VU le projet de création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES, des périmètres de protection de la source de LA GORGE située sur le territoire de la Commune de LA TERRASSE et alimentant le réseau de distribution d'eau potable syndical,
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 11 Mai 1984 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Juin 1984,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Octobre 1986 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection du captage de LA GORGE du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment le plan ci-annexé,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 Octobre 1986 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que le dossier est resté déposé pendant 18 jours à la Mairie de LA TERRASSE du 3 au 20 Novembre 1986 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 31 Octobre et 7 Novembre 1986 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 19 Mars 1987,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace de la zone de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine du Syndicat précité,
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage et de canalisations à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES , en vue du renforcement de ses ressources d'eau potable.
- ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES est autorisé à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux de la source dite de LA GORGE au moyen d'un ouvrage de captage sur le territoire de la Commune de LA TERRASSE.
- ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Mai 1984, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 4 - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 5 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages et des terrains sont interdites.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) Sont interdites les activités suivantes :

- travaux de fouilles et de recherches d'eau dans le sol et le sous sol,
- constructions de toute nature,
- épandage d'eaux usées et d'engrais,
- stockage d'engrais, de fumier ou de tout autre produit toxique.

b) Est réglementé l'accès des véhicules au chemin longeant le périmètre de protection immédiate qui sera réservé aux riverains et à l'exploitation de la forêt.

.../...

- ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains appartiennent à l'Etat ne seront pas à acquérir par le Syndicat. Une convention mettra ces terrains à la disposition du Syndicat, ils seront cloturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.
- ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES :
 - d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
 - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.
- ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer le Syndicat, que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.
- ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN CROLLES, le Maire de la Commune de LA TERRASSE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

Signé le - 6 MAI 1987

LE PREFET, Commissaire de la République
du département de l'Isère

Le Chef de Bureau délégué



NOÛI GADBÏN

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

de

LA TERRASSE, LUMBIN, CROLLES

Mise En Conformité Des Périmètres De Protection Des Captages



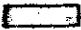
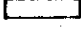
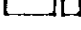
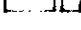
D'eau Potable.

PLAN PARCELLAIRE

Captage de la Gorge

Sur la Commune de La Terrasse

LEGENDE

-  Situation des ouvrages de captage.
-  Périmètre de protection immédiate.
-  Périmètre de protection rapprochée.
-  Périmètre de protection éloignée.
-  Limite de feuilles cadastrales.
-  Limite de feuilles communales.

Echelle: 1 / 1250

Date: 19.07.82

Dessiné par: 

Plan n°

1

Direction Départementale de l'Agriculture

